

cruciales (p. ex., les dispositions d'application efficaces) seraient négligées. En fait, ce que l'UE a proposé n'est pas, dans la pratique, une exception générale, mais plutôt une méthode reposant sur un seul critère très vague s'appliquant à toutes les EIPE.

- ▶ En réalité, il est très difficile de définir de manière générale le seuil d'adhésion constituant un consensus international qui s'appliquerait à toutes les EIPE. Les circonstances seront différentes dans chaque cas. Une exception dite générale s'apparenterait à une formule «carte blanche», ce qui, en plus de ne pas être souhaitable, ne serait pas négociable. La réaction négative, jusqu'à présent, dans les discussions du GATT à ce que suppose la proposition de l'UE en témoigne clairement. En fait, si l'on tentait de négocier un seuil d'adhésion de manière à définir quelles EIPE seraient admissibles à une telle exception spéciale vague, il est probable que de nombreux participants à cette négociation placeraient la barre de l'adhésion à un seuil impossible, compte tenu du fait qu'il pourrait y avoir, à l'avenir, des EIPE auxquelles ils n'adhérent pas.

- **Exception ou dérogation à déterminer dans chaque cas⁶**

Comme les observations qui précèdent le laissent entendre, la solution optimale et probablement la plus négociable semble être une méthode d'exception à déterminer dans chaque cas et comportant plusieurs critères. Cette exception pourrait être définie dans le cadre de l'article XX ou en tant que «dérogation environnementale spéciale» dans le cadre des dispositions de dérogation de l'OMC. Dans l'article XX, il serait possible d'établir une exception pour les dispositions commerciales d'EIPE précises énumérées en annexe, selon le modèle de l'article 104 de l'ALENA. Il faudrait, pour ajouter une EIPE à la liste, obtenir l'approbation par un vote, comme pour les dérogations.

Quant à la méthode de la dérogation, il ne fait pas de doute que les dispositions actuelles ne conviennent pas bien dans le cas des EIPE (la durée limitée de la dérogation, la révision annuelle obligatoire et la crainte qu'on en vienne à considérer la dérogation prévue d'ordinaire comme «exceptionnelle»). Pour remédier à ces lacunes, il serait possible d'établir une procédure spécialement adaptée aux EIPE. Quelle que soit la méthode choisie, elle devrait englober les éléments énumérés ci-dessous.

⁶ Voir également l'analyse dans Christie, «Mesures de conformité et règlement des différends dans les accords environnementaux internationaux (AEI) : Deux poids, deux mesures», notamment pp. 31 à 35.